

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SUJET DU COMMUNIQUÉ
Fonds de solidarité : mise en ligne du
formulaire le 15 mars 2021 pour les
demandes concernant les pertes de
chiffre d'affaires du mois de février 2021.

Montpellier, le 18/03/2021

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de février est disponible dans votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr depuis le lundi 15 mars.

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, ENTREPRENEURS

Le fonds de solidarité aide les entreprises particulièrement impactées par la crise de la COVID-19.

[Accéder au formulaire de demande d'aide](#)

La demande doit être déposée avant le **30 avril 2021**.

Quelles sont les entreprises éligibles et pour quels montants ?

Le décret n°2021-256 du 9 mars 2021 a prolongé le fonds de solidarité pour février 2021 en **étendant le dispositif qui était prévu pour les pertes de janvier**.

Ainsi toutes les entreprises éligibles au titre des pertes de janvier et ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020, continuent d'être éligibles à l'aide pour les pertes de chiffres d'affaires de février.

Le décret du 9 mars 2021 apporte trois modifications au régime d'aide :

- les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une **condition de perte de 20 %** de chiffre d'affaires (toutes opérations confondues) pour être éligibles à l'aide du fonds au titre du mois de février ;
- création d'un nouveau régime d'aide pour les entreprises de commerce de détail ayant un magasin de vente situé dans un **centre commercial** de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public ;
- ajouts dans la liste des entreprises de l'annexe 2 (S1Bis) des fabricants de fûts de bière et commerce de gros de café, thé, cacao, épices qui réalisent au moins 50 % de chiffre d'affaires avec les secteurs de l'hôtellerie-restauration.

En synthèse, le dispositif d'aide vise :

➤ Les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public durant tout le mois de février** et qui ont enregistré au moins 20 % de perte de chiffre d'affaires en incluant les ventes à distance et à emporter :

Elles bénéficient sans condition de taille soit d'une aide jusqu'à 10 000 €, soit d'une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 €. Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'a pas à être pris en compte dans le chiffre d'affaires de référence **pour le calcul de l'aide** ;

➤ Les entreprises du **tourisme**, de l'**événementiel**, du **sport** et de la **culture (Liste S1)** : dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, elles peuvent bénéficier soit d'une aide jusqu'à 10 000 €, soit d'une indemnisation de 15 ou 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 €, selon qu'elles subissent plus de 50 % ou plus de 70 % de perte de chiffre d'affaires ;

➤ Les entreprises des **secteurs connexes (Liste S1 bis)** : lorsqu'elles perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, elles ont accès soit à une prise en charge de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, soit à une indemnisation de 15 ou 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 €, selon qu'elles réalisent plus de 50 % ou plus de 70 % de perte de chiffre d'affaires ;

➤ Les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont **au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial interdit d'accueil au public** et qui ont perdu en février au moins 50 % de leur chiffre d'affaires :

l'aide est soit de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 €, si leur perte est supérieure à 70 %, soit de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou 15 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000€ si leur perte est comprise entre 50 % et 70 %, soit de 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 € ;

➤ Enfin, toutes les **autres entreprises qui perdent plus de 50 %** de leur chiffre d'affaires :

elles peuvent bénéficier d'une aide dans la limite de 1 500 €

Informations pratiques

S'agissant du traitement des formulaires :

Les formulaires conformes sont traités **quotidiennement**. Si l'entreprise remplit les conditions et a **correctement complété le formulaire**, le versement est effectué en quelques jours, selon les délais bancaires en vigueur.

Certaines demandes, en revanche, peuvent être rejetées ou mises en attente pour **examen complémentaire** (contrôle manuel). Cela peut résulter d'irrégularités dans les demandes qui les rendent inéligibles à l'aide ou bien d'incohérences ou d'inexactitudes qui impliquent une instruction, et par voie de conséquence, des délais supplémentaires.

Il ne faut pas renouveler la demande, sauf avis express du service instructeur qui recommande d'attendre dans ce cas un délai de 15 jours. En toutes circonstances, nos équipes sont **pleinement mobilisées** pour traiter les dossiers et répondre dans les meilleurs délais.

S'agissant des contrôles :

En raison des montants importants qui sont versés et des tentatives de fraude détectées, les demandes peuvent faire l'objet d'un **contrôle avant paiement**.

Par ailleurs, les **contrôles après paiement** sont également intensifiés pour vérifier l'exactitude des éléments déclarés sur l'honneur et permettent le cas échéant d'engager des **procédures de restitutions des aides indûment perçues**.

Il est rappelé que l'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Au niveau national, le fonds de solidarité, plus de 18 milliards € ont été versés par la Direction générale des Finances publiques à près de 2 millions d'entreprises et indépendants depuis mars 2020.

Dans l'Hérault, c'est plus de 418 millions € déjà versés par la DGFIP à plus de 47 000 entreprises et indépendants depuis mars 2020.

Les entreprises peuvent recueillir toutes les informations nécessaires à l'obtention de cette aide en se connectant sur le site www.impots.gouv.fr ou en appelant le numéro spécial d'information sur les **mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté (08 06 00 02 45)**.